Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

# Appel public à candidatures en vue de l'octroi d'une permission pour un service de radio à réseau d'émission visant un public résidant

## A. Contexte

L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après « l'Autorité ») se propose d'accorder une permission à un service de radio à réseau d'émission regroupant les fréquences 101,2 MHz, 103,1 MHz, et 91,7 MHz.

Chaque permission sera accordée pour un service à finalité commerciale et elle est d'une durée renouvelable de dix ans.
Afin de pouvoir mettre en service la fréquence indiquée dans cette permission, une licence, délivrée au préalable par le ministre ayant les Radiocommunications et la Gestion du spectre radioélectrique dans ses attributions, est requise. Le bénéficiaire est tenu de se procurer les autres autorisations éventuellement nécessaires pour les emplacements et la mise en place des émetteurs requis (par exemple autorisation *commodo/incommodo*, Bail de mise à disposition du site d'émission, etc.).

Le formulaire de candidature se trouve sur le site de l'Autorité :
www.alia.public.lu

## B. Bases légales

Le présent appel à candidatures est encadré par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et plus particulièrement les articles 1, 3, 11, 15, 16 et 18, ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leur sont assortis.

Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

## *C. Fréquences et caractéristiques techniques du réseau d'émission n°1*

Le site et le mât d'antenne doivent être conformes aux normes et prescriptions en vigueur. Les équipements radioélectriques doivent respecter les dispositions de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques.

L'installation doit respecter les paramètres de l'interface radioélectrique *LUX/RI BraSound 03* conformément au règlement ILR/F25/2 du 26 mai 2025 déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques.

| **Fréquence** | **Identification** | **Coordonnées géographiques de l'emplacement** | **Commune (Section cadastrale)** | **Altitude** |
|---|---|---|---|---|
| 103,1 MHz | RLO 056/31 | 6°E25' 46" / 49° N41' 55" | Groësteen (Manternach) | 281 m |
| 103,1 MHz | RLO 104/31 | 6°E04' 55" / 49° N50' 25" | Ettelbruck | 322 m |
| 103,1 MHz | RLO 098/31 | 6° E25' 08" / 49° N48' 46" | Echternach | 166 m |
| 101,2 MHz | RLO 144/12 | 6°E00' 32" / 50°N07' 49" | Troisvierges | 505 m |
| 101,2 MHz | RLO 035/12 | 6°E03' 26" / 49°N33' 31" | Leudelange | 345 m |
| 91,7 MHz | RLO 162/0917 | 6° E04' 51" / 49° N46' 35" | Roost | 291 m |
| 91,7 MHz | RLO 183/0917 | 6°E15' 49.6" / 49°N43' 07.7" | Junglinster | 367 m |
| 101.2 MHz | RLO106/12 | 6°E12'00" / 49°N53' 00" | Bettendorf | 326 m |
| 101.2 MHz | RLO111/12 | 5°E58'00" / 49°N56' 00" | Goesdorf | 492 m |
| 101.2 MHz | RLO130/12 | 5°E54'00" / 50°N05'00" | Wincrange | 456 m |
| 101.2 MHz | RLO142/12 | 5°E50'00" / 49°N48' 00" | Redange / Attert | 437 m |
| 103.1 MHz | RLO002/31 | 6°E05'00" / 49°N29' 00" | Dudelange | 287 m |
| 103.1 MHz | RLO028/31 | 6°E13'00" /49°N33' 00" | Weiler-la-Tour | 313 m |
| 103.1 MHz | RLO033/31 | 5°E58'00" / 49°N36' 00" | Garnich | 333 m |
| 103.1 MHz | RLO056/31 | 6°E09'00" / 49°N43' 00" | Lintgen | 330 m |
| 103.1 MHz | RLO128/31 | 6°E00'00" / 50°N02' 00" | Clervaux | 382 m |

Les communes et sections citées sont indiquées pour faciliter le repérage des emplacements qui restent déterminés d'une façon exacte par les coordonnées géographiques. Du fait que certains emplacements ont été fixés selon le plan de Genève de 1984, il se peut qu'il n'y ait pas d'infrastructure, telle que mât, antenne, électricité, services de télécommunications, aux coordonnées susmentionnées. Dans ce cas, la mise en place de cette infrastructure incombe à l'opérateur de la radio.

L'emplacement de l'antenne peut cependant être déplacé jusqu'à une distance de 5 km à condition que le risque de brouillage pour d'autres émetteurs, tant au niveau national qu'international, n'augmente pas. Une demande dans ce sens est à adresser au Ministre ayant les Radiocommunications et la Gestion du spectre radioélectrique dans ses attributions.

La hauteur de l'antenne au-dessus du sol et sa caractéristique de rayonnement sont disponibles sur demande auprès de l'Autorité. Dans la mesure où un déplacement de l'antenne modifie l'altitude de l'emplacement prévu, il sera éventuellement nécessaire de modifier la hauteur et les caractéristiques de rayonnement de l'antenne.

Les caractéristiques techniques générales à respecter par les émetteurs sont les suivantes :

- Type de modulation : modulation de fréquence ;
- Puissance apparente rayonnée maximale :

| **Identification** | **PAR en W** |
|---|---|
| RLO 056/31 | 100 |
| RLO 104/31 | 100 |
| RLO 098/31 | 50 |
| RLO 144/12 | 100 |
| RLO 035/12 | 1000 |
| RLO 162/0917 | 2000 |
| RLO 183/0917 | 50 |

| | |
|---|---|
| RLO 106/12 | 100 |
| RLO111/12 | 100 |
| RLO130/12 | 100 |
| RLO142/12 | 100 |
| RLO002/31 | 100 |
| RLO028/31 | 100 |
| RLO033/31 | 100 |
| RLO056/31 | 100 |
| RLO128/31 | 100 |

- Polarisation : verticale ;
- Standard de modulation : selon ITU-R BS.412-9 ;
- Largeur de bande occupée maximale : selon la recommandation ITU-R SM.1268-1 ;
- Suppression des rayonnements non essentiels : selon EN 302018 ou selon recommandation ITU-R SM.1009 (dépendant du site d'émission) ;
- Stabilité de la fréquence porteuse : meilleure que 2 kHz ;
- Stabilité de la puissance : meilleure que 1 dB.

## *D. Conditions auxquelles doit répondre le bénéficiaire*

Le bénéficiaire sera une société commerciale établie et ayant son siège au Grand-Duché de Luxembourg.

Le bénéficiaire disposera des capacités techniques et des moyens humains et financiers nécessaires permettant l'exploitation du service de radio à réseau d'émission dans le strict respect des conditions prévues à l'autorisation d'émettre conformément aux caractéristiques techniques décrites sub C.

## *E. Dossier de candidature*

Les dossiers de candidature fourniront les informations suivantes :

a) *Renseignements sur la société demanderesse :*
   - Raison sociale ;
   - Siège social ;
   - Liste des administrateurs de la société ;
   - Composition du ou des organes de direction ;
   - Extrait du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE) ;
   - Copie des statuts.

b) *Informations de contact du ou des responsable(s) à utiliser pour toute correspondance dans le cadre de cet appel à candidatures :*
   - Nom et prénom ;
   - Fonction ;
   - Adresse postale ;
   - E-mail et numéro de téléphone.

c) *Renseignements sur le service de radio à réseau d'émission :*
   - Dénomination du service ;
   - Caractéristiques générales du services (dont le temps d'antenne proposé et le public visé) ;
   - Langue(s) principale(s).

d) *Renseignements sur le financement :*
   - Budget prévisionnel sur 5 ans ;
   - Dépenses et recettes prévues ;
   - Origine et volume des financements prévus.

e) *Documentation de la capacité technique d'exploiter une station de radio locale.*

La société demanderesse pourra en outre fournir toutes informations supplémentaires et arguments en relation avec les critères de sélection définis inf. F.

Les dossiers doivent être déposés par voie électronique à l'adresse électronique suivante : radio@alia.etat.lu

Sur demande, l'Autorité peut mettre à disposition un lien OTX pour télécharger des fichiers volumineux via la même adresse électronique.

Le dossier devra être soumis au plus tard pour le 16 décembre 2026.

Aucune candidature ne sera acceptée une fois ce délai passé.

Toute question relative au présent appel à candidatures doit être adressé en temps utile à l'adresse électronique suivante : radio@alia.etat.lu

L'Autorité délivrera un récépissé de dépôt des dossiers qui lui seront remis.

## *F. Critères de sélection du bénéficiaire*

L'objet de la loi modifié du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est d'assurer, dans le domaine en question, l'exercice du libre accès de la population du Grand-Duché à une multitude de sources d'information et de divertissement, en garantissant la liberté d'expression et d'information ainsi que le droit de recevoir et de retransmettre sur le territoire du Grand-Duché tous les services de médias audiovisuels ou sonores conformes aux dispositions légales.

La loi organise le fonctionnement des médias électroniques luxembourgeois, en visant les objectifs suivants :

A. le droit à la communication audiovisuelle libre et pluraliste ;
B. l'assurance de l'indépendance et du pluralisme de l'information ;
C. le respect de la personne humaine et de sa dignité ;

D. la mise en évidence du patrimoine culturel luxembourgeois et le soutien à la création culturelle contemporaine ;
E. la promotion de la communication, des échanges interculturels et de l'intégration des immigrés ;
F. la sauvegarde de l'existence et du pluralisme de la presse écrite ;
G. la diversité culturelle et linguistique ;
H. la protection des consommateurs, l'accessibilité et la non-discrimination ;
I. la promotion de la concurrence loyale ;
J. le bon fonctionnement du marché intérieur.

A la lumière des objectifs susmentionnés, l'Autorité sélectionnera les bénéficiaires sur la base notamment des critères suivants :

- la conformité du dossier aux prescriptions du présent appel à candidatures ;
- les garanties fournies quant à l'exploitation du réseau d'émission dans le strict respect de l'autorisation d'émettre ;
- les mérites que la société a acquis dans le domaine social et culturel ;
- l'expérience de la société dans le domaine de la communication ;
- la valeur informative, culturelle et récréative du service de radio proposé ;
- l'originalité du concept présenté ;
- le caractère complémentaire du service de radio par rapport aux autres médias et aux autres services de radio pouvant être captés dans la région ;
- la crédibilité du dossier, notamment quant à la disponibilité de ressources humaines et matérielles suffisantes pour réaliser le service de radio proposé.

## G. Conditions d'exploitation

La permission sera assortie d'un cahier des charges défini par l'Autorité et qui devra être respecté à tout moment par le bénéficiaire.

Le cahier des charges octroyé précisera les dispositions applicables concernant en particulier :

a) la redevance à verser au Trésor public, à moins que le service de radio en question ne contienne pas de messages publicitaires ;
b) les contraintes de service de radio spécifiques arrêtées par la l'Autorité sur base du concept proposé qui a motivé le choix de ce candidat comme bénéficiaire ;
c) les limitations relatives aux messages publicitaires conformément aux paragraphes (3) et (4) ;
d) la surveillance du contenu du service de radio par l'Autorité ;
e) les droits de regard de l'Autorité sur la répartition des actions ou parts dans la société bénéficiaire ;
f) l'obligation de mettre les installations gratuitement à la disposition de l'Etat pour la diffusion de communiqués officiels ou d'informations relatifs à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette diffusion se faisant à la demande du Gouvernement et ayant priorité sur celle des autres programmes ;
g) la date limite pour le commencement des émissions.

## H. Procédure d'octroi

Après écoulement du délai pour le dépôt des candidatures, l'Autorité établira une liste des candidatures recevables.

Sur base des critères de sélection décrits sub. F, l'Autorité choisira parmi les candidatures recevables le bénéficiaire de la fréquence pour émetteur(s) de faible puissance auquel elle accordera une permission, assortie d'un cahier des charges.

Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

## *I. Possibilités de recours*

Un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la décision de l'Autorité. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours peut être intenté par toute personne physique ou morale directement concernée par la décision administrative, ou par tout tiers ayant un intérêt à agir, par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I ou à la liste V dans les trois mois à compter de la notification de la décision ou à partir du jour où vous avez pu prendre connaissance de la décision.

Dans le même délai, un recours gracieux par écrit peut également être introduit auprès de l'Autorité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « *Contester une décision administrative* » sur le site ci-après : https://guichet.public.lu/fr.html.

Luxembourg, le 18.11.2026
*Pour l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel*

Marc Glesener
Président